



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
de la commune de Poisy (Haute-Savoie)
dans le cadre de la déclaration d'utilité publique
du projet d'aménagement de la zone du Quart**

Décision n°2016-ARA-DUPP-00265

DÉCISION du 13 février 2017
après examen au cas par cas
en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes (MRAe ARA) dans sa réunion du 1^{er} juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-DUPP-00265, déposée complète par M. le maire de Poisy le 20 décembre 2016 relative mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Poisy (Haute-Savoie) dans le cadre de la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la zone du Quart ;

Vu la décision de la MRAe ARA du 27 juillet 2016 n°2016-ARA-DUPP-00033 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 05 janvier 2017 ;

Vu la contribution du directeur départemental des territoires du 30 janvier 2017.

Considérant les enjeux environnementaux sur la commune, notamment :

- les ZNIEFF de type 1 : le « marais de Poisy », la « montagne d'Age », ainsi que la ZNIEFF de type 2 : « chaînons de la Mandallaz et de la montagne d'Age » ;
- les zones humides du « marais de Poisy », des « marais noirs », de « Poisy chef-lieu Ouest / Marny Est », de « Les Palluds Sud-Est / Monod Nord-Ouest », de « Macully Sud-Ouest/ Poisy Nord-Ouest » et de « Brassilly Nord / Le Paret Ouest » ;

Considérant les objectifs de la DUP emportant mise en compatibilité du PLU communal qui :

- doit notamment permettre de répondre aux besoins de la population en prévision de la saturation future des équipements publics actuels en prévision de l'augmentation du nombre d'habitants d'ici 2020 ;
- doit permettre la création d'un troisième groupe scolaire pour la commune, d'une salle des fêtes en retrait des habitations et d'un parc de stationnement paysager associé à ces équipements ;
- comprend aussi l'aménagement et la mise en valeur de la zone humide des Palluds SE / Monod NO et l'aménagement d'une continuité paysagère/écologique avec le marais de Poisy ;

- prévoit, dans le secteur du Quart, la modification du zonage du PLU d'une surface de 9,5 ha, actuellement en zone 2AU, en deux nouveaux zonages : sur la partie Nord environ 6,7 ha en zone Ue permettant la réalisation des équipements publics sus-mentionnés et environ 2,8 ha sur la partie Sud reclassés en Nmp pour la mise en valeur de la zone humide sus-mentionnée incluant l'interdiction de construire ;

Considérant les impacts susceptibles d'être engendrés par la modification du zonage du PLU, notamment :

- la mise en place d'infrastructures et maillages dédiés aux déplacements doux au sein du secteur concerné par la DUP, afin de limiter les déplacements automobiles dans la zone du Quart ;
- l'artificialisation partielle de terrains aujourd'hui nus pour la construction des équipements et aménagements prévus ;

Considérant toutefois le faible impact potentiel de ladite urbanisation sur les habitations bordant le zonage de la DUP, au vu du recul des équipements prévus et de la mise en place de filtres visuels plantés le long des habitations ;

Considérant au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Poisy, dans le cadre de la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la zone du Quart, ne justifie pas la production d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Poisy (Haute-Savoie) dans le cadre de la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la zone du Quart**, objet de la demande 2016-ARA-DUPP-00265, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles cette procédure peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes



Jean-Pierre Nicol

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1